

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE N°281/2022*Autorisant l'ouverture temporaire d'un débit de boissons de 1^{ère} catégorie***LE MAIRE D'ORAISON,**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 ;

VU le Code de la santé publique notamment les articles L. 3321-1 ; L. 3334-1 et L. 3334-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011-1160 du 22 juin 2011 portant police générale des débits de boissons dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de **monsieur Isoardi Loïc**, en date du 12 octobre 2022, pour l'association **Oraison tennis de table** tendant à l'exploitation d'une buvette à l'occasion de la manifestation qu'elle organise ;

ARRETE

Article 1 : **Monsieur Isoardi Loïc**, président de l'association **Oraison tennis de table** dont le siège social est situé 24 avenue des serpolets à Oraison (04) et agissant pour le compte de celle-ci, est autorisé à exploiter un débit de boissons temporaire ouvert au public, pour la 2^{ème} fois de l'année, dans la salle polyvalente Gai Miniet, dont l'accord écrit accompagne la demande,

Le vendredi 11 novembre 2022 de 9h à 17h

Article 2 : Les boissons offertes ou vendues au public devront appartenir au premier groupe (boissons non alcoolisées).

Article 3 : En cas d'établissement du débit de boissons dans un bâtiment public ou sur le domaine public, l'association devra souscrire ou faire évoluer la police assurance de sa responsabilité civile pour tous dommages, du fait de cette activité, causée à son public, à des tiers ainsi qu'à la commune, à son personnel et à ses biens.

Article 4 : L'autorisation, ainsi donnée, à l'article 1 vaut, au cas échéant, autorisation temporaire d'occupation du domaine public.

Article 5 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Marseille (31 rue François LECA - 13235 Marseille cedex 2), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Directrice générale des services de la ville d'Oraison et le chef de la brigade de gendarmerie d'Oraison sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au requérant et affiché en mairie. La présente autorisation devra être présentée, à toute réquisition des forces de l'ordre.

Fait à Oraison, le 14 octobre 2022

Acte publié, Affiché Et Notifié le :	17 OCT. 2022
ACTE EXECUTOIRE	

Le Maire



Benoît GAUVAN

**Nombre d'autorisations de buvettes limité à 5 par année civile*